GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300 SENLIS TEL 0344.53.87.00

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
LE GOUTILLON
61 Rue du Connétable

60500 CHANTILLY

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
CABINET PICARD
Résidence Foch
16 Rue Thomas Couture

60300 SENLIS

Numéro RCS : SENLIS B 331 310 318 <13268/1993B00018>

Pièces déposées le 19/02/2002 Numéro : 2200411
P.V. D'ASSEMBLEE du **28/12/2001** - AUGMENTATION CAPITAL CONV.EURO
STATUTS MIS A JOUR **28/12/2001**

*** CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER ***

Le Greffier,

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

LE GOUTILLON
Société à Responsabilité Limitée au capital de 95 000 F
Siège social : 61, rue du Connétable 60500 CHANTILLY
R.C.S. SENLIS B 331 310 318
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2001

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE UN
Le 28 Décembre, à 18 heures

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée LE GOUTILLON se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été adressée par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard BESSENAY associé gérant de la société.

SONT PRESENTS

- Madame BESSENAY Martine, propriétaire de..... 125 parts

- Monsieur BESSENAY Bernard, propriétaire de..... 825 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 950 parts

Les associés possédant la totalité du capital étant présents, l'assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- copie des lettres de convocation,
- le texte des projets des résolutions.

BB

Monsieur Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du Capital en Euros
- Augmentation du Capital
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'exprimer en Euros le Capital Social s'élevant actuellement à **95 000 F** pour 950 parts de **100 F** en nominal au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui est de 1 Euro pour 6,55957 F.

Le Capital Social ressort à **14 482,66 Euros** pour 950 parts de **15,2449 Euros**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de porter le montant de la valeur nominale de la part de **15,2449 Euros à 16 Euros**, ce qui fait au total une différence de **717,34 Euros** pour les 950 parts.

L'assemblée générale décide en conséquence d'augmenter le Capital Social de **717,34 Euros** pour le porter de **14 482,66 Euros à 15 200 Euros** par prélèvement sur les réserves facultatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Il est ajouté, in fine, à l'article 7 – CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 Décembre 2001, le Capital Social a été augmenté de **4 705,46 F** (soit **717,34 Euros**) par élévation de la valeur nominale des parts sociales, pour le porter de **95 000 F (14 482,66 Euros)** à **99 705,46F (15 200 Euros)**

Le Capital Social est fixé à **15 200 Euros**.

BB

Il est divisé en **950 parts de 16 Euros** chacune entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 H 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les Associés.

Fait à CHANTILLY, le 28 Décembre 2001

B Bessenay

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PRINCIPALE DE CREIL EST Le 08 JAN. 2002
Vol 7 F° 94 05 Case 01
REÇU { - Dt DE gratis
- Dts D'ENREGT gratis
Le Receveur Principal
Mme PIEDIN-COTTIER
Agent des Impôts

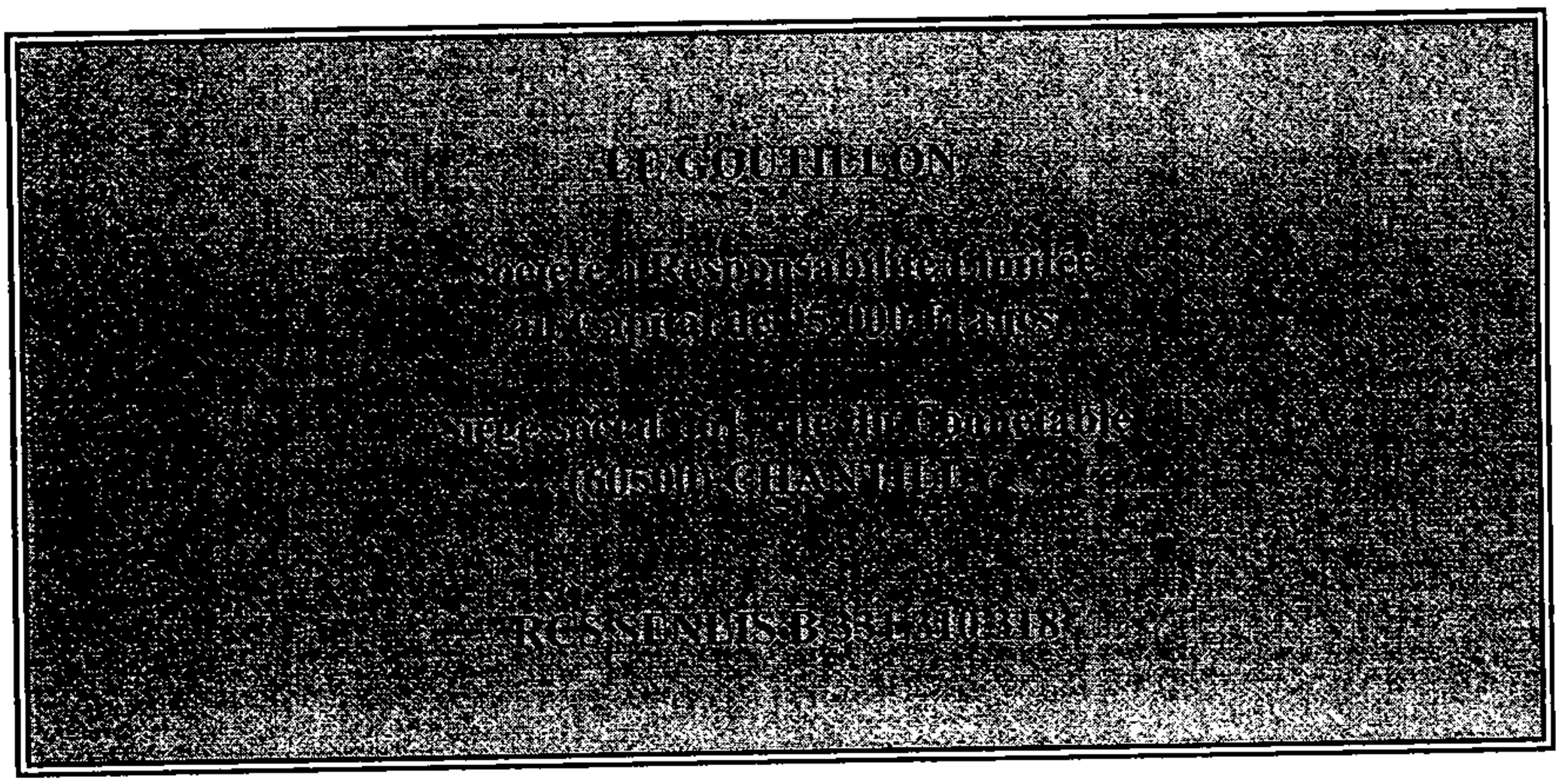

conforme
B. Beaunay

STATUTS

Mis à jour le 28 Décembre 2001

TITRE I

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de CAFE-BAR-RESTAURANT.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"LE GOUTILLON"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales "S. A. R. L. ", ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à :

BB

CHANTILLY (Oise) 61 rue du Connétable

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision des associés de nature extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 66 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 66 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigés pour les modifications statutaires si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Initialement il a été fait apport à la société, savoir :

Par Madame Martine BESSENAY, de la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 12 500 F

Par Madame Gabriellele BESSENAY, de la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS..... 12 500 F

Par Monsieur Bernard BESSENAY, de la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS..... 12 500 F

Par Monsieur Gérard BESSENAY, de la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS..... 12 500 F

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 31 mars 1993, il a été fait apport à la société par Monsieur Bernard BESSENAY, d'un fonds de commerce de CAFE-RESTAURANT évalué à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450 000 F), moyennant l'attribution à Monsieur Bernard BESSENAY de 450 parts sociales nouvelles de 100 F chacune de valeur nominale.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, le capital social avait été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 1993, les associés ont décidé d'augmenter le capital social, pour le porter de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) à QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS (95 000 F) par la création de 450 parts sociales nouvelles de 100 F chacune de valeur nominale.

BB

Le capital social se trouve donc divisé en 950 parts sociales réparties de la façon suivante :

Madame BESSENAY Martine, propriétaire
de 125 parts, ci..... 125 parts

Madame BESSENAY Gabrielle, propriétaire
de 125 parts, ci..... 125 parts

Monsieur BESSENAY Bernard, propriétaire
de 575 parts, ci..... 575 parts

Monsieur BESSENAY Gérard, propriétaire de
125 parts, ci..... 125 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL..... 950 parts

Par suit de la cession de parts sociales intervenue le

Entre Madame BESSENAY-LEFEVRE Gabrielle, Monsieur BESSENAY Gérard et Monsieur BESSENAY Bernard, la répartition des parts sociales a été modifié tel qu'il suit :

- A Madame BESSENAY-HELAINE Martine, 125 parts,
ci..... 125 parts

- A Monsieur BESSENAY Bernard , 825 parts,
ci..... 825 parts

Soit un total de ..... 950 parts

Les soussignés certifient que ces parts ont été attribuées comme il est dit ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 Décembre 2001, le Capital Social a été augmenté de **4 705,46 F** (soit **717,34 Euros**) par élévation de la valeur nominale des parts sociales, pour le porter de **95 000 F (14 482,66 Euros)** à **99 705,46F (15 200 Euros)**

Le Capital Social est fixé à **15 200 Euros**.

Il est divisé en **950 parts de 16 Euros** chacune entièrement libérées.

Les soussignés certifient que ces parts ont été attribuées comme il est dit ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts non souscrites, elle seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscirt à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

BB

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

Article 11 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir comtpe des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Article 12 - <u>RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES</u>

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas p lus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribfué, sans leur consentement.

Article 13 - <u>ADHESION AUX STATUTS</u>

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'ils passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - <u>COMMUNICATION AUX ASSOCIES</u>

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article 15 - <u>CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE</u>

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou un associé, directement ou par personne interposée.

Article 16 - <u>CESSION DES PARTS - FORME</u>

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendu oppposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre après publicité au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Article 17 - CESSION ENTRE VIES

a) Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

b) Cession à un conjoint, descendant ou ascendant d'un associé

Les parts sociales seront librement cessibles au conjoint, aux ascendants ou aux descendants.

c) Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux stipulations de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement, à la cession sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra intervenir et être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil, cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

Autres héritiers

BB

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de huit jours, à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société, tel qu'il est prévu au paragraphe c) de l'article 17.

Si au bout de trois mois, à compter de la demande d'agrément aucune des deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

Article 19 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement il devra préalablement obtenir le consentement des associés en notifiant le projet de nantissement à la société et à chacun des associés.

La société statuera sur ce consentement à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital et devra faire connaître sa décision dans les trois mois de la notification faite par l'associé désirant nantir ses parts.

Si la société ne fait pas connaître sa décision dans ce délai, le consentement sera réputé acquis tacitement.

Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant dela valeur nominale des parts de ses associés, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

d) Liquidation de communauté

En cas de liquidation de communauté, les parts sociales ne seront transmissibles entre époux, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, suivant la même procédure qu'en matière de cession à des tiers, tel qu'il est stipulé au paragraphe c) ci-avant.

BB

Article 18 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint, doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

a) Conjoint et héritiers en ligne directe

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de

l'associé décédé, lesquels devront justifier de leur qualité dans les trois mois du décès de l'associé, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête dans le calcul de la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés réunis en assemblée générale ordinaire et représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la même majorité c'est-à-dire à une majorité supérieure à la moitié du capital social.

Article 21 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'assemblée générale qui les nomme, délibérant à la majorité prévue par l'article 20 des statuts.

BB

Article 22 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au premier alinéa. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ou personne physique faisant ou non partie du personnel de la société, pour des objets déterminés, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social, contracter des emprunts même bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, de fonds de commerce et de droit au bail appartenant à la société, y compris ceux du siège social, prendre un ou plusieurs fonds de commerce en gérance ou donner celui appartenant à la société en gérance libre, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans les sociétés ayant ou non le même objet social.

Article 23 - <u>OBLIGATION DES GERANTS</u>

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 24 - <u>RESPONSABILITE DES GERANTS</u>

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

BB

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 25 - <u>REMUNERATION DES GERANTS</u>

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés, délibérant à la majorité prévue à l'article 20 des statuts.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, peuvent leur être remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux. Les modalités de ces remboursements seront déterminés par une décision des associés délibération à la majorité prévue par l'article 20 des statuts.

Article 26 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retrait volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée statuant conformément aux stipulations de l'article 20 des statuts, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, à moins qu'ils n'en soit décidé autrement par une assemblée statuant, conformément réunie sur convocation en application de l'article 20 des statuts du ou des gérants restant en fonction.

Article 27 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

les décision collectives à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Pour les assemblées les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège de la société ou dans tout autre lieu du département, ou dans un département limitrophe, ainsi que dans les départements constituant l'Ile de France.

BB

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander au gérant la réunion d'une assemblée.

Dans le cas où le gérant ne donnerait pas suite à la demande, tout associé à la faculté de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associés ou par son conjoint.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 28 - <u>DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES</u>

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, les décisions seront alors prises à la majorité des voix émises.

Article 29 - <u>DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES</u>

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires représentant la totalité des associés, peuvent également entériner toutes décisions antérieures prises et couvrir les nullités éventuelles.

Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité des trois quarts du capital social ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 30 - <u>DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES</u>

BB

Le contrôle des associés tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 31 - <u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision des associés pour une durée de trois exercices dans les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la même loi et du décret d'application.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 32 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de résultats et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoqueront une assemblée générale des associés dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 33 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

BB

- 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteinte le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance numéro 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, rporter à nouveau ouaffecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 34 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés faire des avances en compte courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retier ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné, par lettre recommandée avec accusé de réception au gérant ; et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les oéprations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article 35 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 nouveau de la loi du 24 juillet 1966.

BB

Article 36 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion requiert la majorité des trois quarts en capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire pour leur rendre compte de leurs opérations ; ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile, ou qu'il y en a nécessité dans les forme, délais et conditions prévus à l'article 27 ci-dessus. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent d'un commun accord, et sous réserve des droits de créancers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 20 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

BB

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que des articles 266 et 271 du décret du 23 mars 1967.

Article 37 - <u>TRANSFORMATION</u>

La transformation de la société en société de tout autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 38 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts est soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétant du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant

B Bessenay